

Règlement du service de maintenance d'éclairage public pour les communes rurales

Approuvé par le comité syndical le 25 Juin 2014

Syndicat Mixte Ouvert

ZAC Champ du Roy - Rue Turgot - CS 90666 - 02007 LAON CEDEX
Tél. 03 23 27 15 80 - Fax 03 23 27 15 81 - Courriel : contact@useda.fr - Site Internet : <http://www.useda.fr>

SOMMAIRE

| | | | |
|---|----------|---|----------|
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES | 3 | Article 11 MAINTENANCE CORRECTIVE | 4 |
| Article 1 OBJET DU REGLEMENT | 3 | Article 12 VISITE PERIODIQUE | 4 |
| Article 2 OBLIGATIONS GENERALES DE L'USEDA | 3 | Article 13 CONTROLE TECHNIQUE | 5 |
| Article 3 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE | 3 | Article 14 ACHAT D'ENERGIE | 5 |
| Article 4 OBLIGATIONS GENERALES DU CONTROLEUR | 3 | CHAPITRE 4 CONDITIONS FINANCIERES | 5 |
| Article 5 OBLIGATION DES COMMUNES | 3 | Article 15 CONTRIBUTION COMMUNALE | 5 |
| CHAPITRE 2 - ADHESION | 3 | Article 16 PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT MAINTENANCE | 5 |
| Article 6 DEMANDE D'ADHESION | 3 | Article 17 PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE | 5 |
| Article 7 REPRISE DE COMPETENCE PAR LA COMMUNE | 4 | Article 18 CALCUL DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE | 6 |
| CHAPITRE 3 DEFINITION DES PRESTATIONS | 4 | CHAPITRE 5 MOYENS DE COMMUNICATION | 6 |
| Article 8 CONSTITUTION DU SYSTEME D'ECLAIRAGE | 4 | Article 19 LOGICIEL DE GESTION DE L'ACTIVITE | 6 |
| Article 9 AFFECTATION D'UN MODE DE FONCTIONNEMENT | 4 | Article 20 DEPANNAGE | 6 |
| Article 10 MAINTENANCE PREVENTIVE | 4 | | |

- d) de mettre en place des outils permettant d'assurer une parfaite connaissance du parc, de suivre l'activité et de rendre compte annuellement de l'activité.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exercice de la compétence maintenance et d'exploitation des équipements d'éclairage public pour les communes l'ayant transférée à l'USEDA.

La maintenance est composée de trois volets :

- **Intervention technique**, assurée par un prestataire choisi conformément au code des marchés publics et ci après désigné sous le vocable « entreprise »
- **Contrôle de conformité électrique**, assuré par un bureau de contrôle également choisi conformément au code des marchés publics et ci après désigné sous le vocable « contrôleur »
- **L'organisation et le suivi** de la prestation par les services de l'USEDA

L'exploitation est assurée, en relation directe avec le ou les fournisseurs d'énergie et le distributeur, par l'USEDA.

Article 2 OBLIGATIONS GENERALES DE L'USEDA

L'USEDA assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les interventions effectuées sur le parc d'éclairage public transféré. En particulier, l'USEDA est tenue :

- a) d'organiser, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en concurrence, l'attribution et la passation des marchés avec l'entreprise, le contrôleur technique et selon évolution de la réglementation avec le fournisseur d'énergie ;
- b) de contrôler la bonne exécution des prestations ;
- c) de vérifier et régler les dépenses dévolues à cette activité (prestations de l'entreprise, du contrôleur et l'achat d'énergie);

Article 3 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRISE

L'entreprise en charge de la maintenance est tenue :

- a) D'établir et maintenir à jour un inventaire des points et armoires couverts par la maintenance ;
- b) De dresser et maintenir à jour un plan des installations ;
- c) de mettre en place et entretenir une numérotation physique de l'ensemble des points lumineux et armoires ;
- d) d'effectuer la maintenance préventive des sources lumineuses ;
- e) d'assurer la maintenance corrective des luminaires ;
- f) de paramétrer les équipements de gestion d'allumage et d'extinction de l'éclairage ;
- g) de procéder à au moins une visite périodique annuelle ayant pour vocation de procéder à l'entretien courant et de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

Article 4 OBLIGATIONS GENERALES DU CONTROLEUR

Le contrôleur, indépendant de l'entreprise, procède lors d'une visite périodique de l'entreprise à l'examen électrique des installations, afin de déterminer les points de non-conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Le rythme de passage du contrôleur est déterminé par l'USEDA et ne peut être, sauf cas de force majeure, inférieur à un passage tous les quatre ans.

Article 5 OBLIGATION DES COMMUNES

L'USEDA instaure à la charge des communes une contribution annuelle lui permettant de couvrir les dépenses liées à l'exercice de cette compétence.

Les communes sont par ailleurs, tenues de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, sous peine

de report de responsabilité civile et pénale envers le maire, il est, formellement interdit aux communes :

- a) de procéder ou faire procéder à un autre tiers que les prestataires dûment désignés par l'USEDA à toute manipulation ou intervention sur les installations d'éclairage public ;
- b) de raccorder des équipements électriques, festifs par exemple, par tous moyens non-conformes à la réglementation en vigueur ;
- c) d'utiliser les candélabres ou autres consoles pour suspendre, supporter ou maintenir tout élément sans accord écrit du constructeur ou installateur.

Chapitre 2 - Adhésion

Article 6 DEMANDE D'ADHESION

L'adhésion à la compétence maintenance – exploitation d'éclairage public est régie par les statuts de l'USEDA.

La demande d'adhésion peut être formulée par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès de l'USEDA.

A réception de la demande, l'USEDA procède ou fait procéder par l'entreprise à un relevé sommaire du parc d'éclairage public, afin d'évaluer le coût de la contribution annuelle comprenant la redevance maintenance (M), relative aux prestations de maintenance et la redevance d'achat d'énergie (A).

Concernant la redevance achat d'énergie (A), deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit, le fournisseur d'énergie est maintenu à l'issue de l'adhésion, auquel cas les charges d'achat d'énergie seront exactement égales aux sommes facturées sur une année civile pleine par le fournisseur d'énergie. Dans cette hypothèse la précision sur la contribution ne peut comprendre que le terme relatif à la redevance maintenance, puisque l'autre volet est déjà connu par la commune ;
- soit, **uniquement dans l'hypothèse de la disparition des tarifs réglementés**, le fournisseur d'énergie n'est pas maintenu à l'issue de l'adhésion, auquel cas l'USEDA effectuera une simulation de la contribution annuelle comprenant les composantes M et A. L'estimation de la part dévolue à l'achat d'énergie sera faite sur la base de la tarification du fournisseur d'énergie choisi par l'USEDA et à partir des différentes copies de factures d'achat d'énergie fournies par la commune ;

Après avoir obtenu tous les éléments contribuant au calcul de la contribution annuelle, il sera transmis à la commune le règlement de service, le barème appliqué, un projet de délibération ainsi que des informations complémentaires éventuelles.

A noter, que l'imprécision sur le parc et sur le mode de fonctionnement de l'éclairage au moment de l'estimation de la contribution annuelle peut conduire une fois ces éléments parfaitement connus à un réajustement de la contribution annuelle. L'éventuel réajustement à la hausse ne peut en aucun cas être mis en avant pour remettre en cause l'adhésion à la compétence.

La date d'effet du transfert de compétence s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la réception par l'USEDA de la délibération approuvant le transfert de compétence et dûment visée par les services préfectoraux.

Article 7 REPRISE DE COMPETENCE PAR LA COMMUNE

Conformément aux statuts de l'USEDA, la commune reste adhérente à la compétence optionnelle régie par le présent règlement pour une durée d'au moins 20 ans à compter de la délibération transférant la dite compétence à l'USEDA.

Ce délai minimum respecté, la reprise de la compétence par la commune peut s'effectuer conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chapitre 3 Définition des prestations

Article 8 CONSTITUTION DU SYSTEME D'ECLAIRAGE

Les éléments sur lesquels porte la compétence régie par le présent règlement de service sont :

- les luminaires
- les supports (mâts et consoles)
- les réseaux d'alimentation
- les réseaux de mise à la terre des installations
- les systèmes de commande
- les coffrets et armoires contenant les appareillages de connexion, de protection et de commandes.

Article 9 AFFECTATION D'UN MODE DE FONCTIONNEMENT

La gestion du parc impose en raison de la grande diversité de suggestion d'allumage et d'extinction des équipements d'éclairage public, de définir trois classes de temps de fonctionnement annuel, appelé « mode ». Ces modes servent ensuite de base pour déterminer le temps de fonctionnement théorique des lampes et par conséquent d'en déduire le rythme de renouvellement.

La caractérisation des modes est :

- a) TYPE A, durée de fonctionnement inférieure ou égale à 1500 h/an
- b) TYPE B, durée de fonctionnement compris entre 1500 h/an et 3000 h/an
- c) TYPE C, durée de fonctionnement supérieure à 3000 h/an

Ainsi, chaque lampe se voit systématiquement affecter l'un de ces modes.

La prestation payée à l'entreprise comprend 4 déplacements annuels pour la modification des heures de fonctionnement.

Article 10 MAINTENANCE PREVENTIVE

La politique d'entretien du parc d'éclairage public repose sur la volonté de maintenir un fonctionnement optimal des installations d'éclairage public et de réduire au maximum les dysfonctionnements.

Pour atteindre cet objectif, l'USEDA fait procéder au changement systématique des lampes compte tenu de leur nature et du mode de fonctionnement de ces dernières.

Le remplacement de la lampe a lieu au cours de l'année marquant l'échéance de la durée de fonctionnement théorique.

Les rythmes de renouvellement sont :

| Nature de lampe | Type A | Type B | Type C |
|-----------------------|--------|--------|--------|
| Incandescence | 4 ans | 3 ans | 1 an |
| Ballon fluorescent | 9 ans | 5 ans | 3 ans |
| Sodium haute pression | 13 ans | 8 ans | 5 ans |
| Mixte | 4 ans | 3 ans | 1 an |
| Iodure métallique | 6 ans | 4 ans | 3 ans |
| Halogène | 2 ans | 1 an | 1 an |
| Tube fluorescent | 9 ans | 4 ans | 3 ans |
| Lampe fluorescente | 9 ans | 4 ans | 3 ans |

Article 11 MAINTENANCE CORRECTIVE

En complément des interventions programmées, l'USEDA offre la possibilité de faire intervenir l'entreprise sur ordre de la commune pour plusieurs cas de figures :

- a) Panne constatée d'un ou plusieurs foyers lumineux ;
- b) Modification du paramétrage du système de commande de l'éclairage public ; si plus d'une intervention par an, la prestation sera facturée à la commune
- c) Besoin de mise en sécurité de tout ou partie d'installation à la suite d'acte de malveillance, d'accident de circulation, de fausse manoeuvre d'engin de travaux public, d'une cause atmosphérique ou autre motif ; (cette intervention fera l'objet d'une facturation qui pourra être répercuté aux tiers identifiés).
- d) Porte d'armoire d'éclairage public défectueuse avec risque d'atteinte aux tiers ;
- e) Dysfonctionnement des organes de commande d'éclairage public

Les différents délais d'intervention imposés à l'entreprise sont :

Pour le cas a) :

- 14 jours calendaires pour une panne isolée et sans conséquence sur la sécurité des usagers et riverains ;
- 48 heures pour une panne totale ou portant sur tout un quartier ;

Pour le cas b) :

- 14 jours calendaires ;

Pour le cas c) :

- immédiat, même la nuit, surtout si la panne ou le désordre mettent par leurs conséquences en jeu la sécurité publique ;

Pour les cas d et e) :

- 1 jour ouvré ;

Article 12 VISITE PERIODIQUE

La visite périodique est réalisée au moins une fois par an lors d'une visite à pied et à la discrétion de l'entreprise. Dans la mesure du possible celle-ci est réalisée avant la saison d'hiver.

L'objectif de cette visite est le suivant :

- a) S'assurer du bon état :
 - des sources lumineuses ;
 - des luminaires et de leurs constituants ;
 - des armoires EP et des appareils de commande ;
 - des supports de luminaires (mât et console).
- b) Assister le contrôleur (éventuel) ;
- c) Selon besoin, nettoyer le luminaire dans son ensemble (hors support) ;
- d) Effectuer la maintenance préventive ;
- e) Paramétrer les organes de commande de l'éclairage public, procéder au changement d'heure légale et dans la mesure du possible, intégrer des particularités de fonctionnement souhaitées à l'occasion des manifestations festives communales.

A l'issue de cette visite, l'entreprise remet un rapport de visite à la commune.

Article 13 CONTROLE TECHNIQUE

A l'initiative de l'USEDA et de l'opportunité d'y associer l'entreprise, le parc d'éclairage public fait, sauf cas de force majeure, l'objet d'un contrôle technique au rythme d'une fois tous les quatre ans.

Ce contrôle consiste à faire un bilan de conformité des installations conformément à la réglementation électrique en vigueur et de dégager les actions à entreprendre pour mettre en conformité l'installation.

En fonction de la nature des non-conformités l'USEDA pourra, conformément aux dispositions explicitées à l'article 16 solliciter une participation financière auprès de la commune pour la mise en conformité des installations.

D'une part une copie des conclusions du rapport de contrôle sera communiquée à la commune, et d'autre part la position au regard de sa conformité de chaque armoire sera précisée dans le compte rendu annuel adressé à la commune.

Article 14 ACHAT D'ENERGIE

Au titre de ce transfert de compétence, L'USEDA assure la gestion complète des contrats d'achat d'énergie en lieu et place de la commune. Par ce biais, l'USEDA assure l'ensemble des relations techniques et financières avec le fournisseur d'énergie et en particuliers :

- a) La mise en place d'un nouveau point de comptage et l'ouverture du contrat associé ;
- b) Le suivi du contrat ;
- c) L'acquittement des factures dont l'USEDA devient destinataire ;
- d) La fermeture de point de comptage et du contrat associé ;
- e) Le règlement des différends avec le distributeur ou le fournisseur.

Chapitre 4 Conditions financières

Article 15 CONTRIBUTION COMMUNALE

Une fois par an, entre janvier et avril (année n), l'USEDA émet un titre de recette à l'encontre de la commune afin de couvrir les dépenses suivantes :

- a) Les prestations comprises dans le forfait de maintenance et réalisées entre le 01/07 de l'année n-1 et le 30/06 de l'année n ;
- b) L'achat d'énergie de l'année civile révolue (n-1).

A noter que pour l'année d'adhésion le point de départ pour le calcul de la contribution annuel correspond à la date d'effet du transfert telle que définie à l'article 6. Cette contribution est déterminée par application d'un coefficient égal au nombre de mois durant lesquels la compétence s'est exercée divisé par 12 multiplié à la composante redevance maintenance, somme à laquelle le montant de la totalité des factures d'énergie honorées par l'USEDA pour le compte de la commune est ajouté.

Article 16 PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT MAINTENANCE

La mention « sous forfait » signifie que le coût des prestations correspondantes est compris dans le montant de la contribution annuelle réglée par la commune.

Sont ainsi compris dans le forfait :

- a) Le remplacement systématique des sources lumineuses, tel que défini à l'article 10 ;
- b) Le dépannage des points lumineux et des armoires ;
- c) La mise en sécurité des équipements ;
- d) Le petit matériel, dans la mesure où le remplacement de celui-ci permet de garantir la continuité électrique

- nécessaire au bon fonctionnement de l'installation d'éclairage public ;
- e) La visite périodique ;
- f) Le réglage des organes de commande d'éclairage public ;
- g) Le remplacement éventuel des serrures des armoires de commandes ;
- h) Le renouvellement d'une horloge astronomique défectueuse ;
- i) Le contrôle technique électrique ;
- j) L'achat d'énergie sur l'année civile n-1, y compris les abonnements, les consommations, contribution (CSPE par exemple) et taxes diverses (un appel à contribution sera répercuté à la commune)
- k) La déclaration des réseaux sur le guichet unique
- l) La réponse au DT/DICT.

Article 17 PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE

Le principe de la maintenance s'apparente à l'entretien courant d'une installation d'éclairage public régulièrement renouvelée et mise en conformité électrique. La maintenance n'a donc pas vocation à se substituer à l'investissement nécessaire au maintien d'un parc en bon état de fonctionnement.

Ainsi, ne sont pas couverts par le forfait et tombent dans le cadre de l'application des conditions de financement de travaux de l'USEDA, les interventions suivantes :

- a) maintenance préventive et corrective des luminaires et leur support qui consiste à la remise en état des luminaires et leur support par remplacement des éléments défectueux (mécaniques ou optiques) ;
- b) maintenance préventive des armoires et constituant à l'exception du petit matériel, des horloges astronomiques et des serrures ;
- c) les travaux de peinture et de remise en état des supports ;
- d) la recherche de panne, y compris les terrassements, portant sur le réseau de distribution d'éclairage public ;
- e) le changement ou le déplacement de luminaire ;
- f) l'ajout de prise de courant pour équipements festifs, d'éléments de décoration ou de support d'ornements ;
- g) la pose et la dépose de tout élément dont la fonction n'est pas en lien direct avec l'éclairage public.
- h) Les travaux et mise en sécurité consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un événement

climatique ou une utilisation au support non prévue dans les conditions normales d'utilisation.

- i) Le remplacement des éléments mécaniques suite à un vieillissement du matériel (corrosion).

Pour tous les travaux ou intervention qualifiés hors forfait et sur proposition de l'entreprise ou demande de la commune, l'USEDA établit une proposition de participation financière qu'elle adresse à la commune. Les travaux ne sont programmés par l'USEDA qu'après accord par délibération de la commune et disponibilité de tous les crédits et subventions éventuelles.

Quoiqu'il en soit l'USEDA s'engage à mettre tous les moyens humains et techniques en œuvre pour remettre en service les installations défectueuses.

Article 18 CALCUL DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE

Cette contribution est constituée de deux composantes, l'une relative à l'achat d'énergie, redevance « A », et l'autre, aux prestations rattachées à la maintenance, redevance « M ».

- a) Redevance « M » : forfait de maintenance

Ce calcul se décompose en trois étapes :

- 1^o étape détermination de la redevance « brute » (RB)

$$RB = \sum_i \text{nombre_de_point_en_mode}(i) \times \text{Prix_unitaire}(i)$$

i variant de A à C

- 2^o étape détermination du prix moyen avant coefficient (PM)

$$PM = \frac{RB}{\text{nombre_de_point_total}}$$

- 3^o étape définition de cinq tranches dotées chacune d'un coefficient de réduction « G » permettant de tenir compte de l'effet de masse.

Ce coefficient est ainsi multiplié au prix moyen (PM) et au nombre de point compris dans la tranche à laquelle il se rapporte.

Les coefficient et bornes des tranches sont :

| | |
|-----------------------|--------|
| De 1 à 35 points | G=1.00 |
| De 36 à 75 points | G=0.95 |
| De 76 à 150 points | G=0.90 |
| De 151 à 250 points | G=0.85 |
| Au-delà de 250 points | G=0.80 |

Le total à régler au titre de la redevance maintenance est égal à la somme des montants obtenus pour chaque tranche.

- b) Redevance « A » : achat d'énergie :

Tout achat d'énergie destiné à l'alimentation des équipements d'éclairage public transférés en maintenance à l'USEDA est réglé par l'USEDA.

A ce titre l'USEDA met en place une redevance achat d'énergie éditée concomitamment avec la redevance « forfait de maintenance » et dont le montant correspond à la somme Toutes Taxes Comprises des factures honorées par l'USEDA l'année civile précédente en lieu et place de la commune.

- c) Contribution annuelle

La contribution financière annuelle versée par la commune au titre de l'exercice de la compétence maintenance et exploitation des équipements d'éclairage public est égale à la somme des redevances « M » et « A » telles que décrites ci-dessus.

Chapitre 5 Moyens de communication

Article 19 LOGICIEL DE GESTION DE L'ACTIVITE

L'USEDA s'est dotée d'un logiciel de gestion de l'activité de maintenance.

Dès l'entrée vigueur du transfert de compétence, nous mettons à disposition de la commune ce logiciel permettant de capitaliser les données cartographiques et alpha numériques se rapportant au parc d'éclairage public. Il offre en outre la possibilité d'organiser la communication et les échanges de données entre les différents acteurs concourant à l'exercice de l'activité de maintenance, via le réseau Internet.

Ainsi, la commune se voit attribuer un droit d'accès sur les éléments la concernant.

Article 20 DEPANNAGE

Ces droits d'accès permettent également à la commune d'effectuer ses demandes de dépannages via notre logiciel de gestion puis en suivre l'évolution.

Pour cela rendez-vous sur notre site internet www.useda.fr, « espace adhérent », « espace maintenance ». Saisissez votre identifiant ainsi que votre mot de passe. Sélectionnez votre commune, cliquez sur « Appels » puis « Saisir un appel ». Remplissez les différentes informations de votre dépannage puis « Enregistrez ». Ainsi un fax nous sera transmis ainsi qu'à l'entreprise concernée pour effectuer le dépannage.

Grâce à cette méthode de suivi vos dépannages seront recensés dans les rapports d'activités que nous vous transmettons chaque année.

Le Maire de la commune

Le Président de l'USEDA